

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

8 JUIN 2015

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE, FAIT À BRUXELLES LE 19 JANVIER 2010, MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'ÉTAT DE MALTE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE, ET LE PROTOCOLE, SIGNÉS À BRUXELLES LE 28 JUIN 1974, TELS QUE MODIFIÉS PAR LA CONVENTION ADDITIONNELLE SIGNÉE À BRUXELLES LE 23 JUIN 1993⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES PROFESSIONS DES SOINS DE SANTÉ ET DU RÈGLEMENT, DE L'INFORMATIQUE, CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR M. NICOLAS MARTIN.

(1) Voir Doc. n°122 (2014-2015) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Monsieur le ministre-président	3
2	Discussion	3
3	Votes	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, des Hôpitaux universitaires, des Professions des soins de santé et du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des membres du Gouvernement et des Dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 8 juin 2015⁽²⁾ le projet de décret portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 19 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et l'Etat de Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale, et le Protocole, signés à Bruxelles le 28 juin 1974, tels que modifiés par la Convention additionnelle signée à Bruxelles le 23 juin 1993.

1 Exposé introductif de Monsieur le ministre-président

M. le ministre-président a le plaisir de soumettre de façon groupée, à l'approbation de la Commission quatre protocoles respectivement avec l'Autriche, Malte, le Rwanda et la Turquie et un accord avec le Gouvernement de Montserrat tendant à éviter l'évasion fiscale. Il s'agit des projets de décret Doc. 121, 122, 123, 124 et 125 (2014-2015) n°1.

Ces textes s'inscrivent dans le cadre d'un processus amorcé en 1996 lorsque les pays membres de l'OCDE ont constaté qu'il était nécessaire de contrôler les conséquences fiscales de la libéralisation des échanges et des investissements internationaux.

Faut-il préciser, ici, que la pérennité d'une économie mondiale ouverte dépend de la coopération internationale, y compris en matière fiscale ?

L'échange de renseignements constitue une partie essentielle de cette coopération.

Les quatre conventions préventives de la double imposition, ont été revues à la demande du Gouvernement fédéral belge qui souhaitait étendre le champ d'application de l'assistance administrative internationale aux renseignements bancaires. Il s'agissait en cela de s'inscrire dans le processus mondial de renforcement de la coopération internationale en matière fiscale initiée au sein de

l'OCDE.

Concernant Montserrat, l'une des îles des Antilles qui dépendent du Gouvernement du Royaume-Uni, l'importance limitée de nos relations économiques avec elle rendait peu opportune la conclusion d'une telle convention. Les autorités belges ont donc préféré conclure un accord sur l'échange de renseignements.

Compte tenu de leur caractère mixte, ces quatre protocoles et cet accord sont soumis à l'assentiment de ce Parlement.

2 Discussion

M. Bouchez demande des éclaircissements par rapport à la recommandation du Conseil d'Etat de conclure un accord de coopération. Il demande s'il y a un problème à sa conclusion ou s'il est considéré, compte tenu de l'absence de compétence fiscale pour la Communauté française, que cet accord ne doit pas être adopté.

Le ministre-président précise que la cellule fiscale du Gouvernement wallon l'informe que l'accord de coopération sur l'assistance fiscale en matière de recouvrement est en vigueur. Cet accord de coopération résulte de la directive européenne 2011/16/CE sur l'assistance fiscale qui est en vigueur depuis le 1er février 2014.

Malgré les remarques formulées par le Conseil d'Etat, dans la mesure où la Fédération Wallonie-Bruxelles ne lève aucun impôt, cette directive européenne n'a pas été transposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par conséquent, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne sera pas partie à l'accord de coopération.

Le ministre-président ajoute qu'actuellement, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne donne donc assentiment à ces accords, qu'afin de respecter l'avis du Conseil d'Etat sur le caractère mixte (Fédéral/Régions/communautés) de ceux-ci.

Il conclut que le jour où la Fédération Wallonie-Bruxelles sera compétente en matière d'impôts, elle transposera la directive européenne et ratifiera l'accord de coopération

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Collignon, M. Dermagne, M. Luperto, M. Martin, Mme Targnion, Mme Zrihen, M. Bouchez(en remplacement de M. Destexhe), M. Brotchi (Président), M. Mouyard, M. Arens, Mme Waroux

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Doukeridis, M. Henry, M. Puget, Mme Ryckmans, membres du Parlement
M. Demotte, Ministre-Président
Mme Duvinage, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte
Mme Petit, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte
Mme N'Kunda, collaboratrice du groupe PS
Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
M. Caillet, collaborateur du groupe cdH

3 Votes

porteur pour la rédaction du rapport.

L'article unique et le projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur

Le Président

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rap-

N. Martin

J. Brotchi